

**RAPPORTS
DE JURYS
DE CONCOURS
2009**

**Concours sur titres d'inspecteur
d'académie-inspecteur
pédagogique régional**

Session 2009



SOMMAIRE

Organisation du concours et rapport sur les épreuves d'admissibilité et d'admission.....	Pages 1 à 4
Annexes - Données statistiques.....	Pages 5 à 12
Textes applicables.....	Pages 13 à 21

Rapport du jury du concours de recrutement sur titres des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux

Session 2009

Le présent rapport du jury du concours sur titres pour le recrutement d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional est établi pour la première session de ce concours, c'est-à-dire la session 2009.

Ce rapport est destiné à rendre compte de la session du concours, et par là même à informer les candidats du déroulement des épreuves et des attentes du jury.

Après le rappel des fondements juridiques du concours et des règles d'organisation, le rapport aborde les phases d'admissibilité et d'admission et dresse en son annexe un bilan chiffré de la session 2009. Les textes cités dans le présent rapport font l'objet d'une publication dans l'annexe.

1. Les fondements juridiques du concours sur titres

Le concours sur titres résulte de la modification apportée au décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale. Cette modification a été introduite par le décret n°2009-1302 du 26 octobre (JO du 28 octobre 2009) portant dispositions relatives aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990.

Les inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux sont recrutés par concours, par voie de détachement, ou encore par liste d'aptitude. Le concours sur titres introduit une nouvelle modalité de recrutement par concours en s'adressant plus particulièrement à des « candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit ».

Cette nouvelle modalité de recrutement, prévue par le statut général de la fonction publique, a déjà été utilisée dans des statuts particuliers, notamment pour l'accès à certains corps d'inspection d'autres ministères.

Ce type de concours a pour objectif de permettre l'élargissement du vivier de recrutement et ainsi de faire appel à de nouvelles compétences. Ces dernières devront favoriser la réalisation des missions nouvelles des corps d'inspection qui font appel à l'évaluation collégiale de notre système éducatif.

1.1 L'organisation du concours

L'organisation du concours est prévue par l'arrêté du 26 octobre 2009 (JO du 28 octobre 2009) fixant les règles d'organisation générale et les critères de sélection du concours sur titres d'IA-IPR.

La composition du dossier servant de fondement à la sélection des candidatures

La phase de sélection est réalisée par le jury, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2009, « à partir d'un dossier établi et déposé par chaque candidat en même temps que sa demande d'inscription au concours dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours ».

Dans la pratique, chaque candidat a déposé, en complément de son inscription au concours, prévue par l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif à l'ouverture du concours, un dossier comportant : un curriculum vitae, une lettre de motivation, une copie des titres et/ou diplômes obtenus. C'est ce dossier reçu par l'administration, sous pli recommandé simple, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture qui a été remis par l'administration aux membres du jury afin de leur permettre d'étudier les candidatures et d'établir la liste des candidats admissibles.

La phase d'admission : l'entretien avec le jury.

L'épreuve orale d'entretien est prévue à l'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2009 : d'une durée totale de quarante cinq minutes elle « prend appui » sur le dossier professionnel réalisé par le candidat et débute par un exposé du candidat, d'une durée de quinze minutes, sur ses activités professionnelles, suivi d'un entretien avec le jury.

1.2 L'ouverture du concours pour la session 2009

Le concours sur titres a été ouvert pour la session 2009 par un arrêté du 17 novembre 2009 (JO du 3 décembre 2009) indiquant le nombre de postes offerts, soit 12 dans la spécialité administration et vie scolaire.

L'arrêté du 17 novembre comprend en annexe le formulaire de demande d'inscription au concours ainsi qu'un document relatif à l'expérience professionnelle du candidat. Ces documents vérifiés par l'administration au regard des conditions de diplôme et des huit années d'expérience professionnelle, accompagnent le dossier soumis aux membres du jury.

Ce sont ces documents publiés au Journal officiel qui ont permis aux candidats de s'inscrire au concours et de faire acte de candidature

2. le déroulement des épreuves du concours : la phase d'admissibilité et la phase d'admission

- la phase d'admissibilité : l'examen des dossiers par le jury

Le jury a examiné l'ensemble des candidatures reçues dans les conditions prévues par les textes précités. Il a vérifié la validité des titres des candidats. Il s'avère que quelques candidats -au demeurant fort peu nombreux- ne réunissaient pas les conditions pour postuler au concours : être titulaire d'une licence et justifier de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines, soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

Le jury a ensuite étudié chaque dossier, afin d'établir une liste des candidats admis à se présenter à l'oral du concours. Le principal critère retenu a été le parcours professionnel de chaque candidat. Le jury a prêté une attention toute particulière aux candidats bénéficiant déjà d'une solide expérience dans des fonctions d'inspection. Il a également souhaité valoriser les candidats au parcours professionnel diversifié, ayant amené les cadres en question à prendre des responsabilités diverses, tant fonctionnelles que géographiques. D'autres critères ont également joué : l'originalité de l'expérience professionnelle et la motivation du candidat telle qu'elle pouvait apparaître dans la lettre jointe au dossier. Au final, 22 dossiers ont été retenus.

- la phase d'admission : l'entretien oral avec le jury

Les épreuves orales d'entretien se sont déroulées sur trois journées, en janvier et février 2010. Le jury a souhaité se tenir strictement aux termes de l'arrêté d'organisation du 26 octobre 2009: 45 minutes d'entretien, décomposées en un exposé du candidat portant sur ses activités professionnelles, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'aptitude, les motivations, et la capacité d'adaptation du candidat.

En ce qui concerne l'exposé proprement dit, le jury a été surpris de l'hétérogénéité des exposés, alors même que cet exercice, de prime abord, constituait la partie la plus simple de l'entretien. Certains candidats ont fait des exposés très courts, alors même qu'il était précisé dans l'arrêté que l'exposé pouvait durer une quinzaine de minutes, et que le président du jury le rappelait à chaque candidat. D'autres se sont contentés de lire, d'une voix monocorde un exposé certes soigneusement écrit, mais sans chercher à retenir l'attention du jury. De nombreux candidats se sont contentés d'un rappel chronologique de leur vie professionnelle.

L'entretien avec les membres du jury a, lui aussi, révélé une très grande hétérogénéité des candidats. Ceci tient sans doute au fait que ce concours sur titres était organisé pour la première fois, et que, par conséquent, il avait été difficile à certains candidats, notamment ceux qui n'avaient jamais exercé de fonctions d'inspection, de se préparer à l'épreuve orale.

Dans les deux parties de l'épreuve orale, quelques personnes ont fait preuve d'une émotivité excessive, ce qui laissait mal augurer de leurs capacités à assumer des responsabilités d'inspection dans la spécialité exigeante "administration et vie scolaire". Il a également semblé au jury que certains avaient posé leur candidature en raison d'un manque de perspectives dans leur vie professionnelle, sans motivation spécifique pour les fonctions d'IA-IPR.

Le jury a finalement retenu huit personnes, après une ultime réunion, alors même que 12 postes avaient été ouverts au concours. Ce nombre restreint s'explique sans doute, là encore, par le fait que c'était le premier concours organisé dans le nouveau cadre proposé par le décret d'octobre 2009.

Il a fallu aux jurés peser longuement les arguments pour retenir ou écarter tel ou tel candidat, et rester dans l'esprit du texte : tenir compte de l'expérience "classique" attendue d'un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, mais aussi ouvrir le recrutement IA-IPR à des personnes offrant des profils différents, venues d'autres horizons professionnels que celui de l'éducation. C'est pourquoi certains candidats, qui avaient démontré de réelles qualités, n'ont finalement pas été retenus : ils pouvaient en effet sans problème, devenir IA-IPR ou du moins en exercer les fonctions, par d'autres voies que le concours sur titres.

C'est ce dernier point que le jury souhaite souligner : il lui semble indispensable que le concours sur titres reste le moyen d'accueillir des compétences nouvelles au sein du ministère de l'éducation nationale, tout spécialement en matière d'expertise et d'audit ; bref, de recruter des personnes ayant démontré leurs capacités à proposer, dans d'autres environnements professionnels, une vraie démarche de qualité, ou de conduite du changement, ou d'amélioration de la performance d'une organisation, tout en faisant preuve de réelles capacités et de grande motivation pour s'adapter à leur nouveau ministère.

3. Annexes

Données statistiques du concours sur titres 2009 d'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional

A - Les données quantitatives

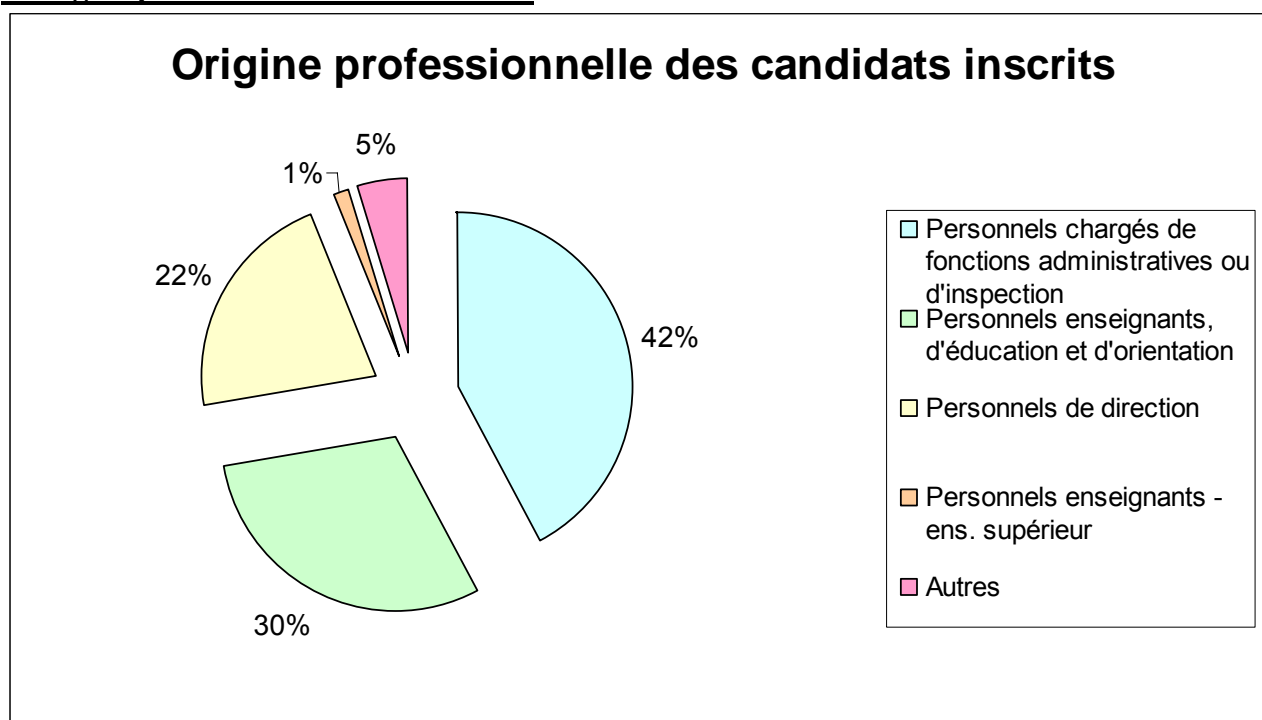
Bilan de la session 2009

Session 2009	Postes	Candidats inscrits	Admissibles	Admis	Taux de sélectivité	Taux de rendement
IA-IPR sur titres	12	83	22	8	10%	67%

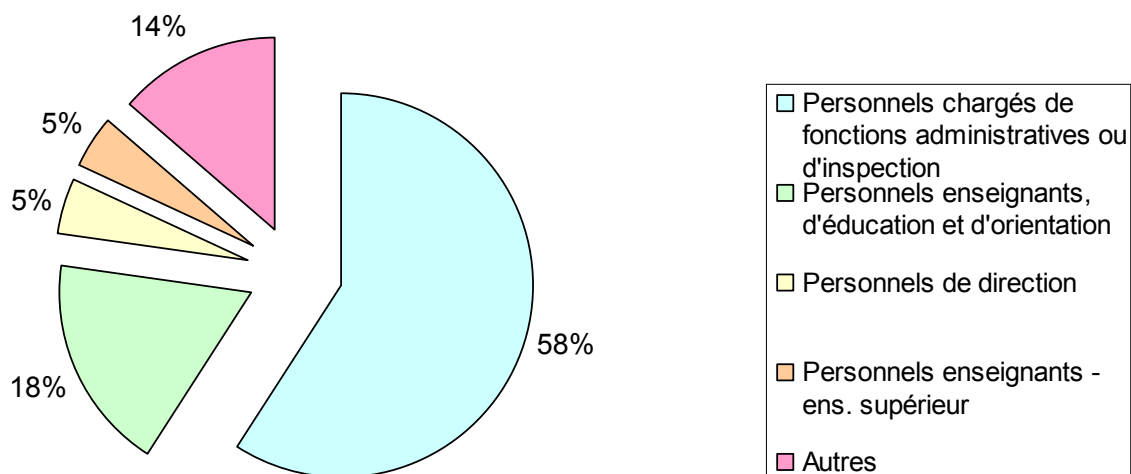
Nota bene : En plus des 83 candidats inscrits, 10 candidatures parvenues à la Direction de l'encadrement ont été déclarées irrecevables. 7 candidats ne pouvaient justifier du diplôme de licence et 3 ne justifiaient pas des huit années d'expériences professionnelles dans les domaines visés par le décret du 18 juillet 1990.

B - Le profil des candidats

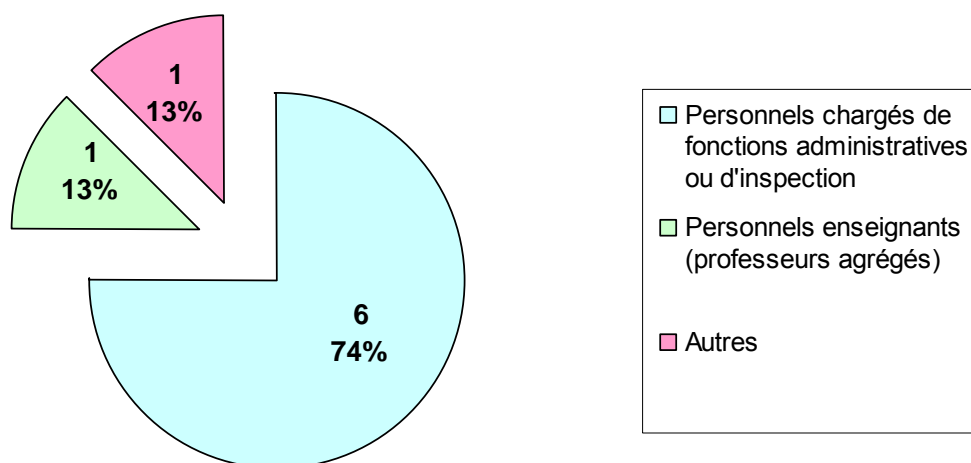
L'origine professionnelle des candidats



Origine professionnelle des candidats admissibles

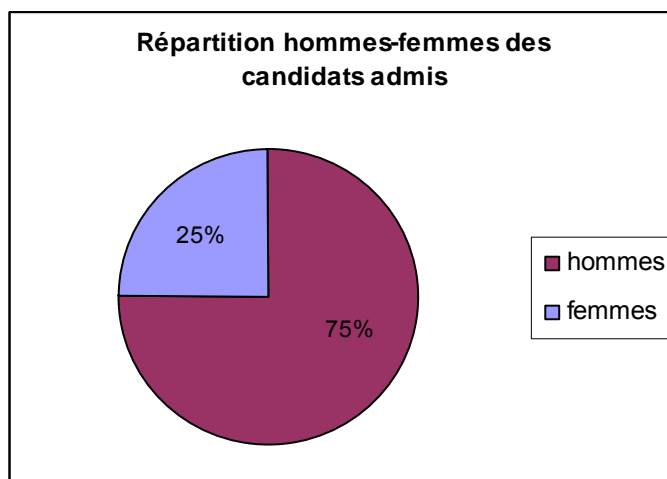
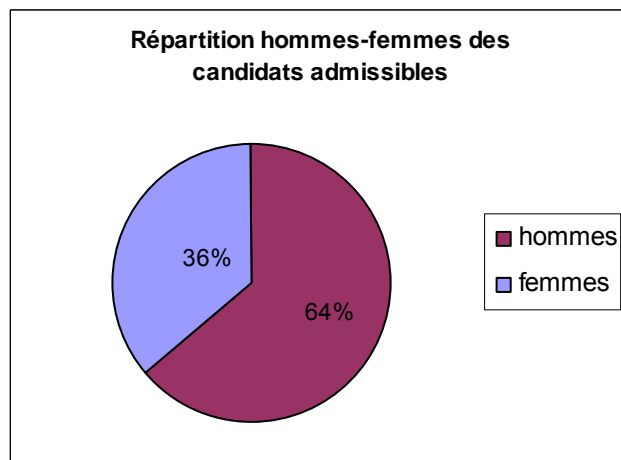
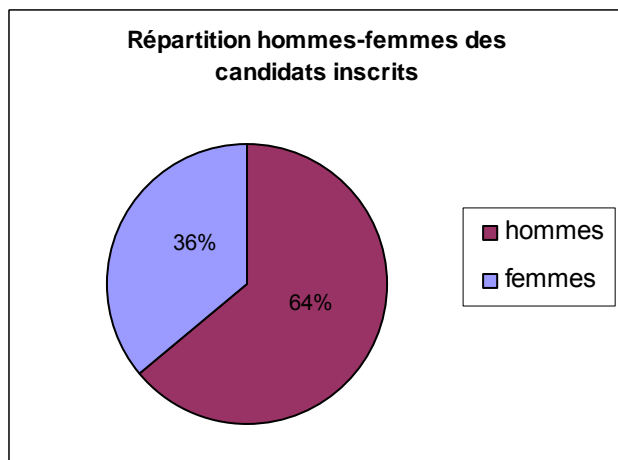


Origine professionnelle des candidats admis



Les fonctions exercées par les 8 lauréats lors de leur réussite au concours sont diverses : un directeur d'IUFM, un directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, deux chargés de mission auprès d'un Recteur, deux chargés de mission auprès de l'inspection générale de l'éducation nationale et deux chefs de cabinets ministériels.

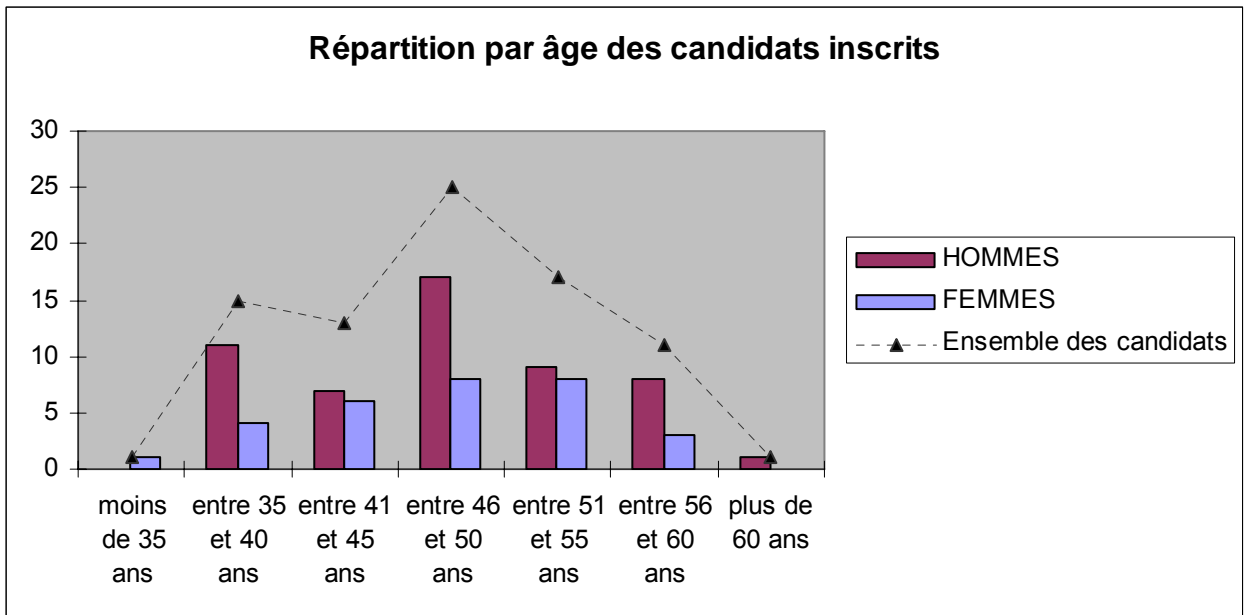
La répartition hommes-femmes des candidats



L'âge des candidats

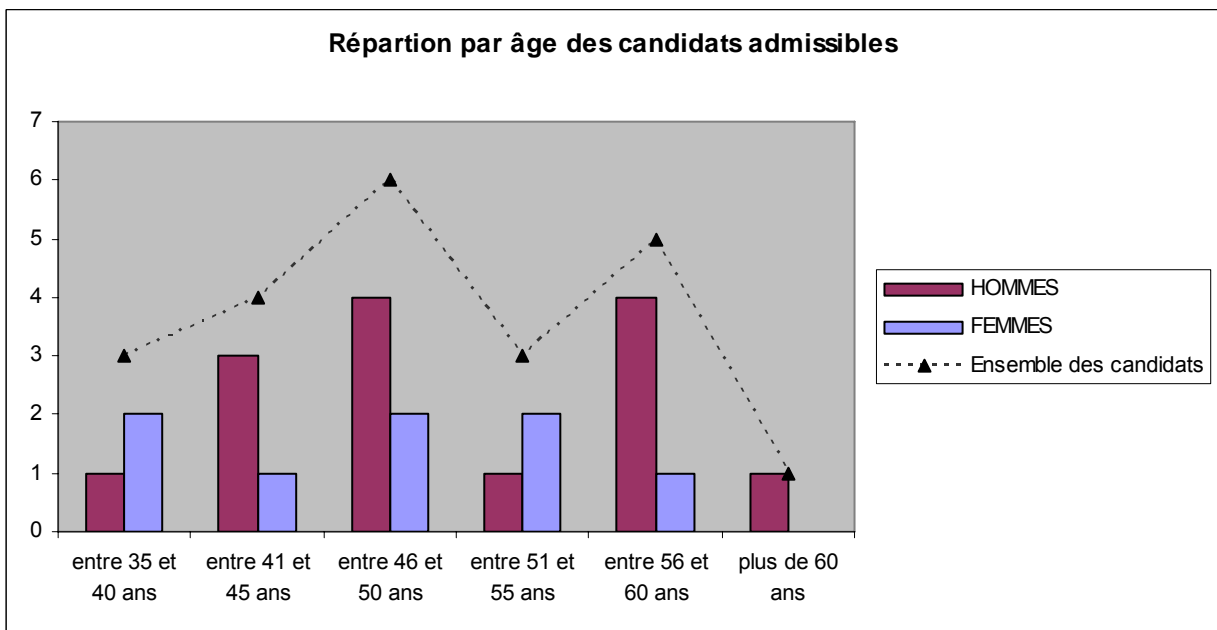
L'âge des candidats inscrits

AGE	HOMMES	FEMMES	Ensemble des candidats
moins de 35 ans	0	1	1
entre 35 et 40 ans	11	4	15
entre 41 et 45 ans	7	6	13
entre 46 et 50 ans	17	8	25
entre 51 et 55 ans	9	8	17
entre 56 et 60 ans	8	3	11
plus de 60 ans	1	0	1
TOTAL	53	30	83
Age moyen	47,7 ans	47,3 ans	47,6 ans



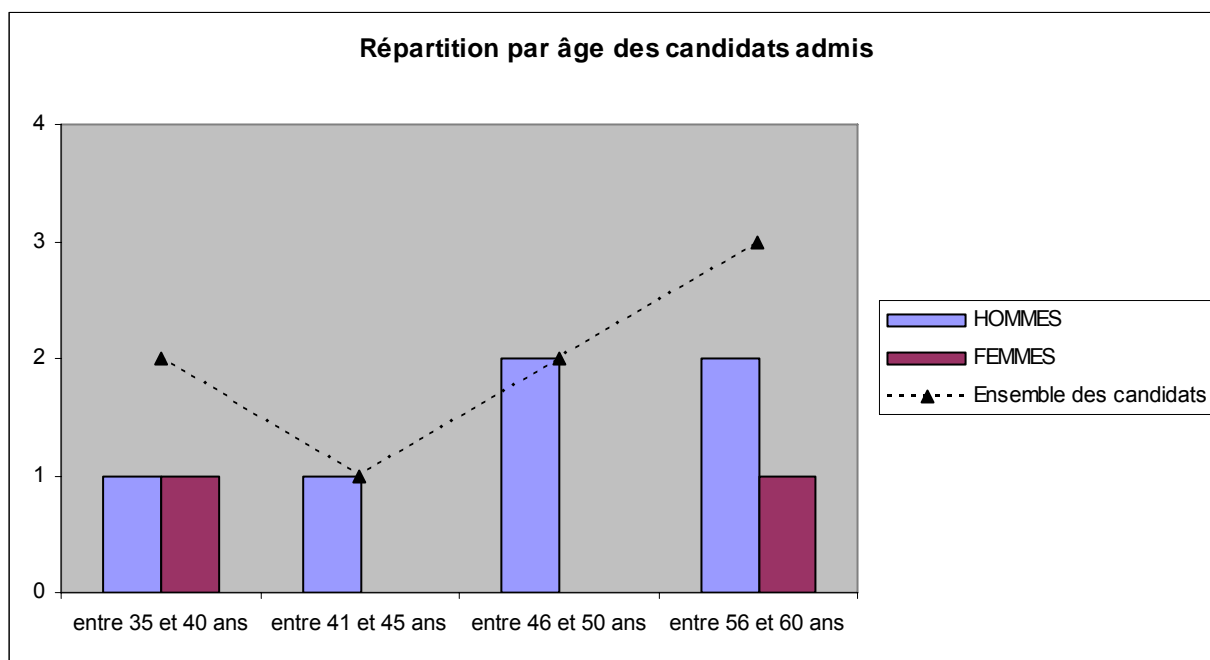
L'âge des candidats admissibles

AGE	HOMMES	FEMMES	Ensemble des candidats
entre 35 et 40 ans	1	2	3
entre 41 et 45 ans	3	1	4
entre 46 et 50 ans	4	2	6
entre 51 et 55 ans	1	2	3
entre 56 et 60 ans	4	1	5
plus de 60 ans	1	0	1
TOTAL	14	8	22
Age moyen	50,4 ans	48,1 ans	49,6 ans

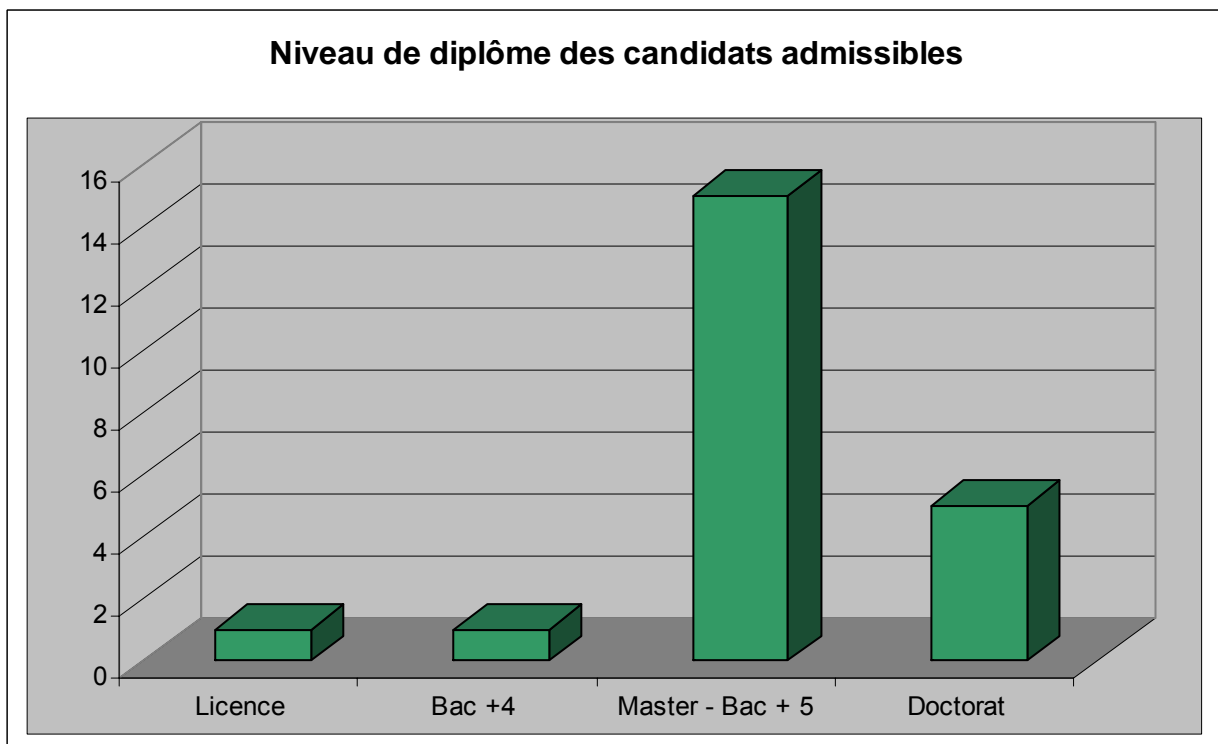
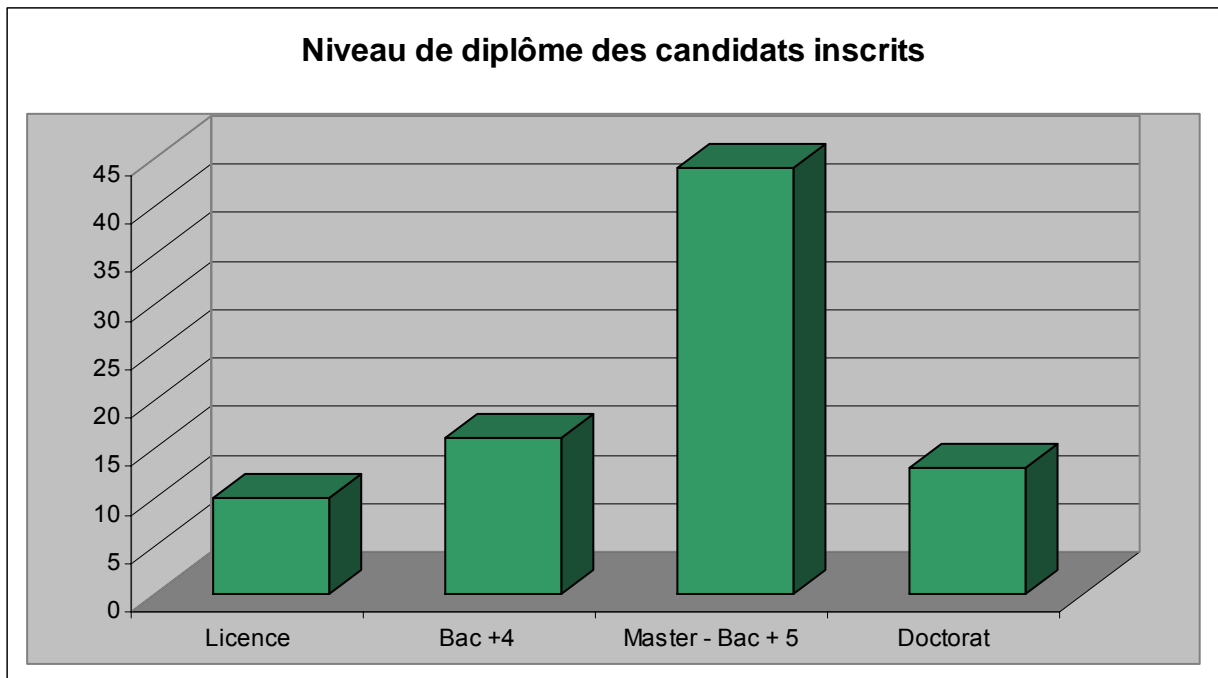


L'âge des candidats admis

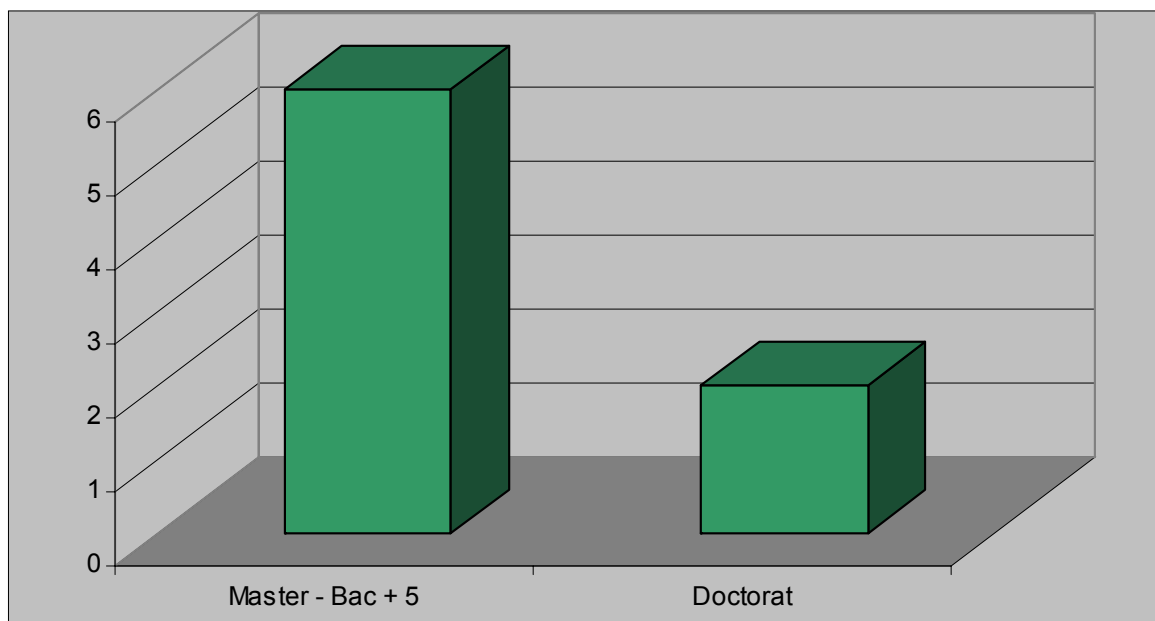
AGE	HOMMES	FEMMES	Ensemble des candidats
entre 35 et 40 ans	1	1	2
entre 41 et 45 ans	1	0	1
entre 46 et 50 ans	2	0	2
entre 51 et 55 ans	0	0	0
entre 56 et 60 ans	2	1	3
plus de 60 ans	0	0	0
TOTAL	6	2	8
Age moyen	49,2 ans	49,5 ans	49,3 ans



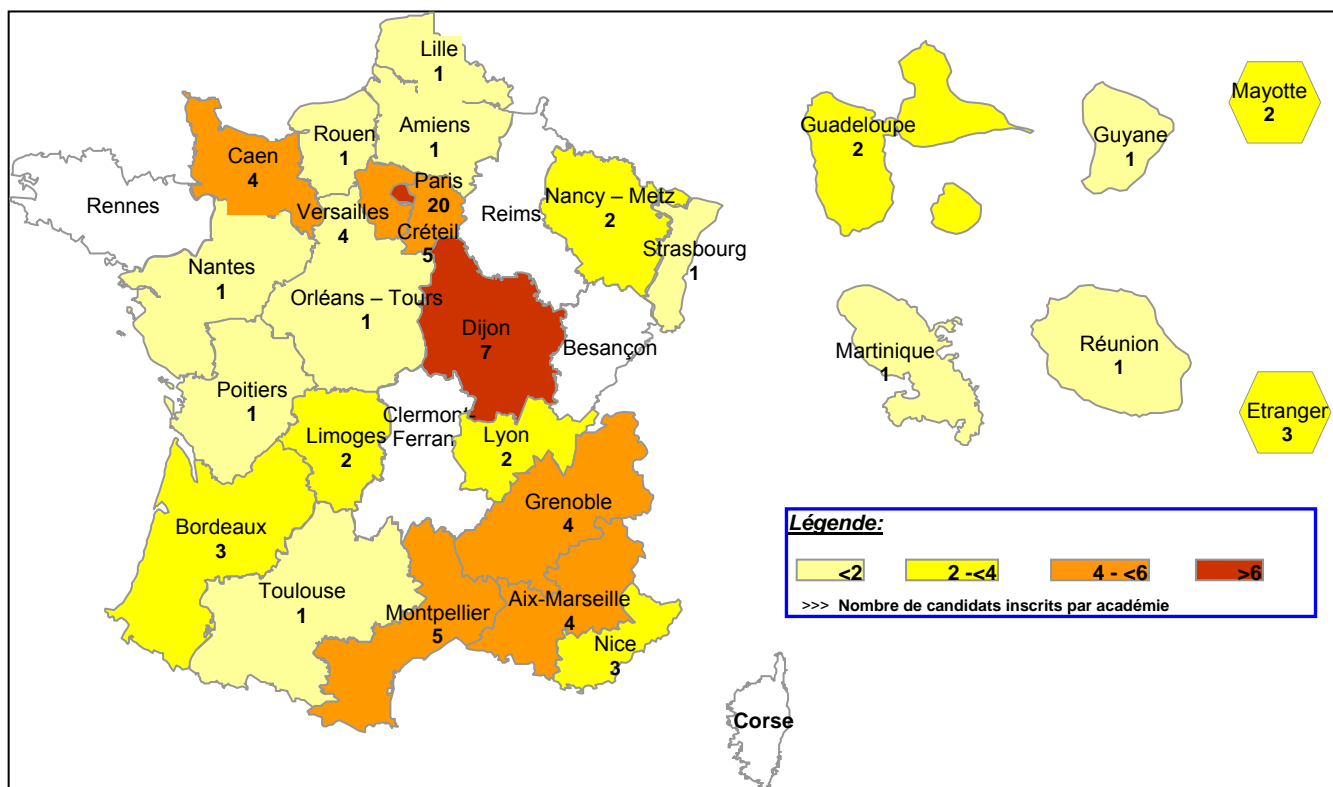
Le niveau de diplôme des candidats



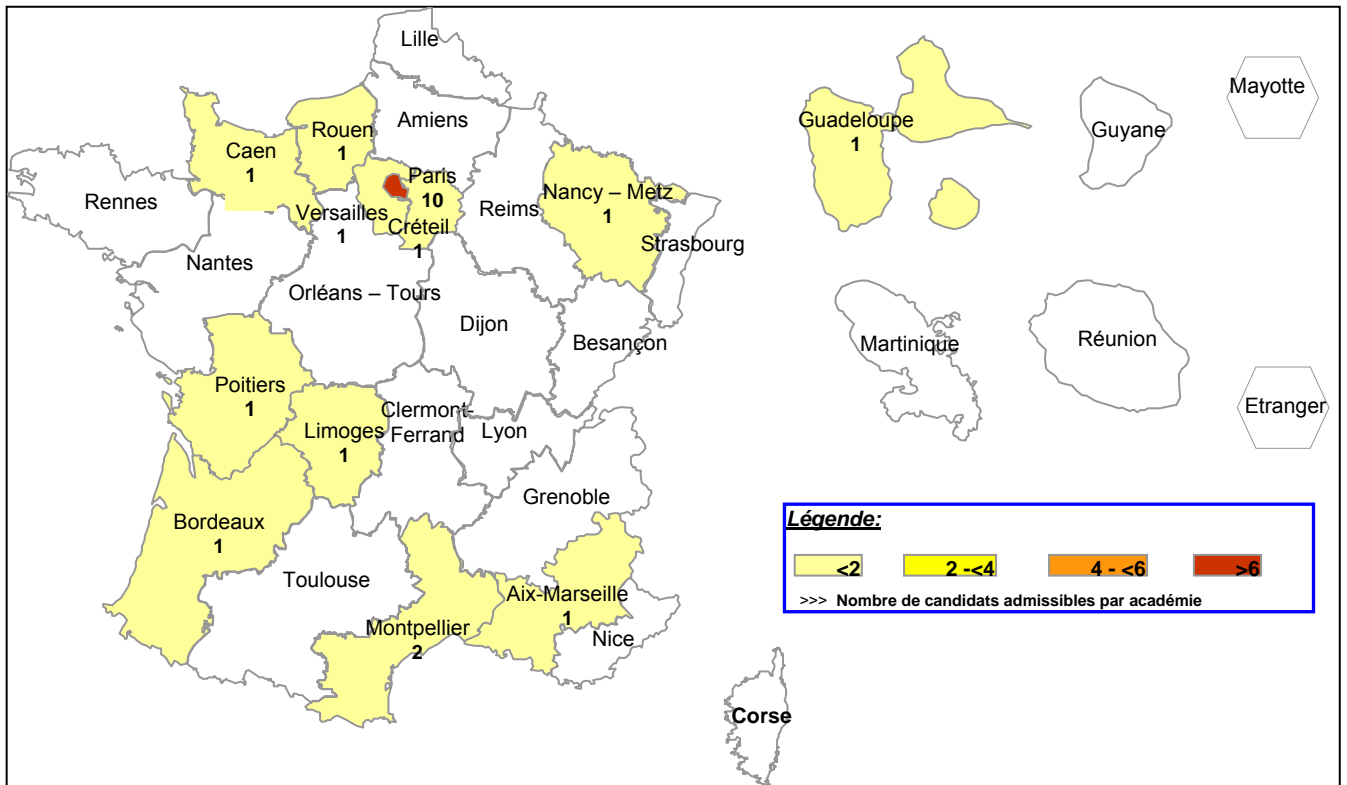
Niveau de diplôme des candidats admis



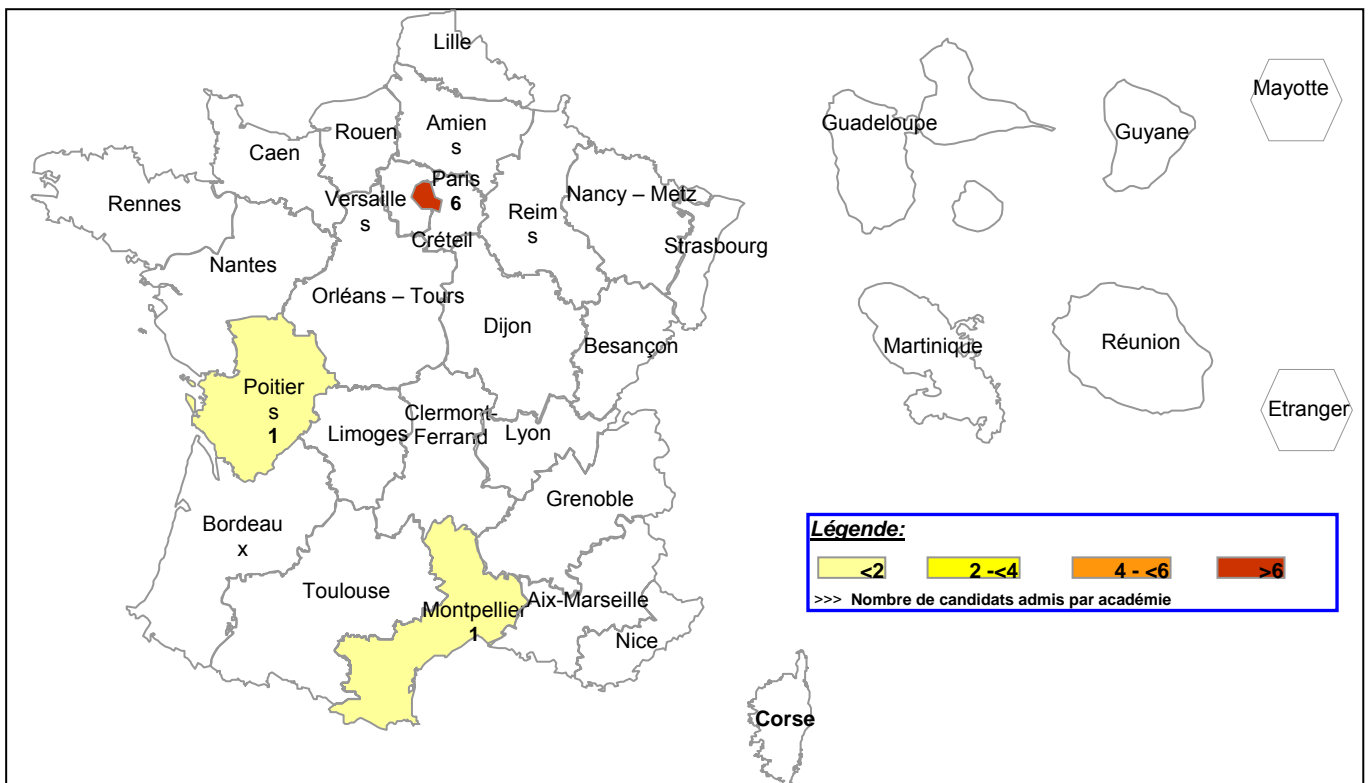
L'origine géographique des candidats inscrits



L'origine géographique des candidats admissibles



L'origine géographique des candidats admis



Le rappel de la réglementation

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 14 janvier 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998)

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 (abrogé au 14 janvier 2010)

· Modifié par Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 51° JORF 17 juillet 2004

· Abrogé par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 1

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.

II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de

l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Article 3

· Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 1 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend dix échelons ;

b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend sept échelons,

b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux **Section 1 : Recrutement.**

Article 21

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 3 JORF 1er janvier 2005

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce

sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

· Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 1
Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.
En outre, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés, par la voie d'un concours sur titres, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

Article 23

· Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 - art. 6 JORF 9 janvier 2002
Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique. Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :
a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;
b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.
Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours. Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.
Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la

nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998
La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.
Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions. Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.
Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :
a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.
Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.
Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 24 bis

· Créé par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 2
· Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.
Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

Article 25

· Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 11
Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie-

inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 17 : Les dispositions de l'article 25 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives à la durée du stage s'appliquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2009.

Article 26

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 4 JORF 1er janvier 2005

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

· Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 12

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Après leur nomination, ils bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 28

· Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 3

(Reclassements)

·
·
·

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

· Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 13

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

· Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

· Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 14
Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
6e échelon	1er échelon	Sans ancienneté.
7e échelon	1er échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans.

Section 2 : Avancement. (abrogé)

Section 3 : Détachement.

Article 31

· Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 15
En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment :
1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;
2° Les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;
3° Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.
Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 32

· Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 4 JORF 9 février 2006
Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiera dans son grade d'origine.
Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent

grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998
Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés. Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998
Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :
Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;
Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;
Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;
Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;
Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

· Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998
Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :
CORPS D'ORIGINE
CORPS ET CLASSE d'intégration
Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.
Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'enseignement technique.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'information et de l'orientation.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.
Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.
Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles,

après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.
Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

- Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 4 JORF 9 juillet 2000

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 42 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 43 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Article 44

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998
Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour

référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril

1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

- Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Article 50

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,

ROBERT CHAPUIS

Arrêté du 26 octobre 2009 fixant les règles d'organisation générale et les critères de sélection du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

NOR: MEND0915002A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, notamment ses articles 22 et 24 bis,

Arrêtent :

Article 1

L'ouverture du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional ainsi que les dates de début et de clôture des inscriptions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Le concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional comporte une phase de sélection des candidatures et une épreuve orale d'entretien avec le jury.

Article 3

La phase de sélection des candidatures est réalisée par le jury du concours, à partir d'un dossier établi et déposé par chaque candidat(e), en même temps que sa demande d'inscription au concours, dans le délai fixé par l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier déposé par chaque candidat(e) comporte obligatoirement les documents suivants :

— un curriculum vitae détaillé de trois pages maximum précisant notamment les formations initiales et professionnelles suivies ainsi que le parcours professionnel du (ou de la) candidat(e) ;

— une lettre de motivation de trois pages maximum permettant notamment d'évaluer le niveau des connaissances et des compétences du (ou de la) candidat(e) ;

— une copie des titres et/ou diplômes obtenus.

La sélection se fait au vu de la (ou des) activité(s) professionnelle(s) exercée(s) par le (ou la) candidat(e), de la cohérence du parcours professionnel décrit et de la motivation du (ou de la) candidat(e) à assurer des missions d'inspection, d'expertise ou d'audit.

Article 4

Au terme de la phase de sélection des candidatures, les candidats sélectionnés sont convoqués à l'épreuve orale d'entretien avec le jury du concours.

Article 5

L'épreuve orale d'entretien, d'une durée totale de quarante-cinq minutes, prévue à l'article ci-dessus prend appui sur le dossier professionnel réalisé par le (ou la) candidat(e) et débute par un exposé du (ou de la) candidat(e) portant sur son (ou ses) activité(s) professionnelle(s), d'une durée de quinze minutes, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de trente minutes, visant à apprécier les aptitudes, les motivations professionnelles du (ou de la) candidat(e) ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, à l'exclusion du dossier présenté. L'épreuve orale d'entretien est notée de 0 à 20.

A l'issue de cette épreuve notée de 0 à 20, le jury établit, par ordre de mérite, la liste du (ou des) candidat(s) admis.

Article 6

La composition du jury fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2009.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Arrêté du 17 novembre 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours sur titres d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR: MEND0924736A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 novembre 2009, est autorisée au titre de la session 2009 l'ouverture d'un concours sur titres d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Le registre des inscriptions est ouvert pour une durée de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les candidats devront remplir une demande d'inscription au concours figurant en annexe du présent arrêté. Cette demande d'inscription accompagnée du dossier de

candidature, composé comme décrit ci-après, doivent parvenir au plus tard quinze jours après la date de publication du présent arrêté d'ouverture de concours, par voie postale et en recommandé simple, le cachet de la poste faisant foi, au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, concours sur titres d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Toute demande d'inscription et dossier de candidature posté après le délai fixé ci-dessus ne pourront être pris en considération.

En même temps que sa demande d'inscription, le (la) candidat(e) dépose un dossier comportant obligatoirement les documents suivants :

— un curriculum vitae détaillé de trois pages maximum précisant notamment les formations initiales et professionnelles suivies ainsi que l'expérience professionnelle du (ou de la) candidat(e) ;

— une lettre de motivation de trois pages maximum permettant notamment d'évaluer le niveau des connaissances et des compétences du (ou de la) candidat(e) ;

— une copie des titres et/ou diplômes obtenus.

Le nombre de postes offerts au concours au titre de la session 2009 est de 12, dans la spécialité administration et vie scolaire.

Les candidats sélectionnés au terme de la phase de sélection des candidatures sont convoqués à l'épreuve orale d'entretien. La date de l'épreuve orale d'admission sera fixée ultérieurement.

A N N E X E

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 280 du 03/12/2009 texte numéro 51

Arrêté du 26 octobre 2009 fixant la composition du jury du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

NOR: MEND0915004A

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, notamment ses articles 22 et 24 bis ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 fixant les règles d'organisation générale et les critères de sélection du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

Arrête :

Article 1

Le jury du concours sur titres de recrutement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est présidé par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Le jury comprend :

- le directeur chargé des personnels d'encadrement ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- un recteur d'académie ;
- une personnalité qualifiée.

Le recteur d'académie et la personnalité qualifiée sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2009.

Luc Chatel

Arrêté du 9 décembre 2009 portant nomination des membres de jury du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional au titre de la session 2009.

NOR : MEND0901074A

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 décembre 2009, sont nommées membres de jury du concours sur titres d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional au titre de la session 2009 :
- Marie-Jeanne Philippe, rectrice de l'académie de Besançon.
- Véronique Peaucelle-Delelis, directrice de projet du ministère de la Défense, est nommée en qualité de personnalité qualifiée.